



A.N.A.M.A.A.F.

**ASSOCIATION NATIONALE ASSISTANTS MATERNELS
ASSISTANTS/ACCUEILLANTS FAMILIAUX**

« Accueillons-Ensemble »

**MESURES RELATIVES COVID 19 COMMUNIQUÉ À DESTINATION
DES ASSISTANTS MATERNELS & FAMILIAUX
ADHERENTS ANAMAAF**

En cette période exceptionnelle et grave, nous devons adapter et modifier nos habitudes afin de répondre – dans un esprit de solidarité - aux mesures qui s' imposent à TOUS.

Le gouvernement a étendu **la possibilité** d'extension de 4 accueils d' enfants de moins de 3 ans à 6 accueils de mineurs simultanément accueillis.

Les enfants de moins de 3 ans de l'assistant maternel devant toutefois être pris en compte.

Toutefois dans un esprit de responsabilité collective ANAMAAF rappelle quelques règles impératives:

- Les assistant(e)s maternel(le)s ne sont **pas réquisitionné(e)s**. Accueillir plus d'enfants qu'à l'habitude doit demeurer une démarche volontaire de chaque professionnel.le, Pour celles et ceux faisant le choix d'accueillir plus d'enfants, étant donné le caractère imprévisible et urgent du besoin d'accueil, l'accord préalable écrit du président du conseil départemental n'est pas nécessaire mais il est **obligatoire d'en informer sa PMI** et de transmettre les noms des parents des enfants accueillis. Il demeure par ailleurs nécessaire d'informer les parents des enfants qui lui sont habituellement confiés.
- Les responsabilités et assurances ne sont valables qu' à cette exclusive condition.
- Chaque assistant(e) maternel(le) prend en compte, outre les mesures d' hygiène corporelles et environnementales relayées:
 - ↳ La mesure de la durée indéfinie de la période et de ses limites personnelles physiques et psychiques pour assurer sur le long terme l' accueil d'enfants supplémentaires.
 - ↳ Le contexte familial nouveau avec - le cas échéant - le conjoint en télétravail et ses propres enfants déscolarisés.
 - ↳ La présence à son domicile d'une personne dite « en santé vulnérable »
 - ↳ Exige du parent qui vient déposer son enfant de se laver ou désinfecter les mains à son arrivée le matin et le soir avant de reprendre son enfant.
 - ↳ Un seul Parent doit être autorisé à rentrer dans votre domicile – le cas échéant les autres enfants attendent à l' extérieur.
 - ↳ Le temps de transmission est réduit au strict minimum en durée (5mn) et l' intrusion dans le domicile également.
 - ↳ Avec les divers employeurs – par la négociation – modifie les horaires si besoin, afin d' adapter la situation aux conditions extra ordinaires **et signe un avenant** au contrat de travail dont la **durée sera limitée à celle de la période soumise aux directives nationales liées au COVID 19**
 - ↳ **Pour tout nouvel accueil** signe un CDD avec **motif de la durée limité** « à celle de la période soumise aux directives nationales liées au COVID 19. »

Toutes les MAM de plus de 10 enfants doivent fermer COMPLETEMENT et n' accueillir AUCUN enfant. Elles ne seront pas réquisitionnées non plus.

RAPPEL : le contrat de Travail ANAMAAF prévoit le maintien de la rémunération pour toute absence d' enfants relatives aux directives départementales, nationales, européennes et autres.

Les assistants familiaux peuvent nous faire remonter leurs questions avant le mercredi 18 Mars – une réunion avec le Ministère est programmée le 19 mars



A.N.A.M.A.A.F.

**ASSOCIATION NATIONALE ASSISTANTS MATERNELS
ASSISTANTS/ACCUEILLANTS FAMILIAUX**

« Accueillons-Ensemble »

Toutes les réponses aux questions que vous vous posez sur le Coronavirus COVID-19 :

Le 16 mars 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et les déplacements. Un dispositif de confinement est mis en place sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h00, pour quinze jours minimum.

Les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et uniquement à condition d'être munis d'une attestation pour :

- Se déplacer de son domicile à son lieu de travail dès lors que le télétravail n'est pas possible ;
- Faire ses achats de première nécessité dans les commerces de proximité autorisés ;
- Se rendre auprès d'un professionnel de santé ;
- Se déplacer pour la garde de ses enfants ou pour aider les personnes vulnérables à la stricte condition de respecter les gestes barrières ;
- Faire de l'exercice physique uniquement à titre individuel, autour du domicile et sans aucun rassemblement. L'attestation nécessaire pour circuler sera disponible sur cette page ce mardi 17 mars.

Les infractions à ces règles seront sanctionnées d'une amende allant de 38 à 135 euros.

Vous ne devez donc accueillir les enfants exclusivement que durant les heures ou les DEUX PARENTS travaillent à l'extérieur de leur domicile, ou selon les circonstances en télétravail.

Question ANAMAAF à la cellule de crise DGCS-COVID19 – Secteur « petite enfance » lundi 16 mars 2020 21:31 suite à la dernière allocution du Président de la République

Les assistantes maternelles sont elles contraintes de devoir accueillir les enfants – ce jour énormément d'appel pour des AM avec conjoint en télétravail et enfants à suivre en scolarité.

Quelles sont les possibilités de recours ?

Exemple le parent reste à la maison pour garder l'aîné et amène le bébé chez l'AM, qui a elle aussi ses enfants et conjoint : y a-t-il des mesures nouvelles avec l'annonce du président de la république sur lesquelles les AM peuvent s'appuyer ? le bon sens et la bonne volonté ne vont pas suffire.

- est ce que les mesures de confinement s'imposent aux parents pour ne pas venir déposer leur enfant chez l'AM ?
- Est-ce que les AM peuvent limiter aux accueils de parents soignants - policiers ou de sécurité ?

En vous remerciant pour ces précisions – idem pour les MAM : quelles sont les consignes ?

Réponse de la cellule de crise DGCS-COVID19 – Secteur « petite enfance » lundi 16 mars 2020 22:53

Bonsoir Madame PETITGAS,

Nous accusons bonne réception de votre demande, vous trouvez ci-après un premier niveau de réponses.

La mobilisation des assistantes maternelles est très importante dans la situation sanitaire actuelle notamment pour soutenir les professionnels de santé et autres professions indispensables à la gestion de crise, toutefois en aucune manière les mesures mises en œuvre pour freiner la propagation du virus, visent à ce que les assistantes maternelles soient contraintes à accueillir des enfants supplémentaires dès lors où elles estiment que les conditions de travail (contraintes du domicile, garde de leur propres enfants, télétravail d'un conjoint) ne le permettent pas.

En l'absence de symptômes des enfants accueillis ainsi que les parents et celles de leurs proches, et conformément à leur contrat, elles doivent continuer à accueillir les enfants habituellement gardés au sein de leur domicile en respectant strictement les mesures d'hygiène préconisées par le gouvernement.

Suite au discours du Président de la République, les parents qui doivent se rendre à leur travail par nécessité (pas d'alternative au travail en présentiel) et qui confient leurs enfants à une assistante maternelle pourront continuer à déposer leurs enfants en se munissant d'une attestation de déplacement.

Les assistantes maternelles ont la liberté d'accepter ou refuser d'accueillir un accueil d'enfants et ont toujours eu ce droit. Si celles qui disposent de places disponibles dans la limite du nombre d'enfants maximum fixé par leur agrément souhaitent n'accueillir que des enfants de parents prioritaires, elle sont en droit de le faire.

Nous demeurons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Bien cordialement



A.N.A.M.A.A.F.

**ASSOCIATION NATIONALE ASSISTANTS MATERNELS
ASSISTANTS/ACCUEILLANTS FAMILIAUX**

« Accueillons-Ensemble »

RV TELEPHONIQUE 17 Mars 2020 19:20 Madame Chrystele DUBOS secrétaire d'Etat Ministère des solidarités et de la santé

↳ Le Parent employeur en Arrêt de travail pour s'occuper de son ou de ses enfants déscolarisés ou au chômage partiel , garde TOUS ses enfants.

↳ Le Parent employeur en télétravail peut décider de confier son enfant à l'assistant maternel, si les conditions ne lui permettent d'assurer correctement la garde de son enfant avec son activité professionnelle.

↳ Le Parent malade est interdit de confier son enfant à l'assistant maternel.

Le ministère prépare une fiche technique à destination des assistantes maternelles pour les consignes sanitaires – désinfection du logement – des jeux – portage des enfants etc...

Deux alternatives :

Chômage partiel

Le ministère a annoncé également la mise en place d'un "système similaire au chômage partiel" pour les personnes employées à domicile (assistantes maternelles, femmes de ménage...) qui n'ont plus de travail ou en ont moins. Les employeurs continueront de les rémunérer à hauteur de 80% de leur salaire habituel et ils se feront ensuite rembourser, via le Cesu. (Décret présenté en conseil des Ministres demain – votes assemblée nationale jeudi et vendredi)

Arrêt de travail pour la garde de vos propres enfants ou maladie

Si l'assistante maternelle – ou ses proches présentent des symptômes – l'accueil des enfants est INTERDIT. L'employeur ne peut pas s'y opposer et c'est lui qui s'occupe de faire la déclaration à l'Assurance Maladie.

ASSURANCES TRES IMPORTANT :

ANAMAAF a fait le nécessaire auprès des assureurs et les garanties sont étendues de fait au surnombre d'accueil autorisé durant la période couverte par les directives nationales liées au COVID 19.

Vous n'avez donc aucune crainte en étant adhérent à ANAMAAF

Dans le cadre de l'impact des mesures du Plan Covid19 concernant les employeurs du particulier-employeur, la FEPEM a créé une Foire Aux Questions accessible sur son site grand public :

<https://particulier-employeur.fr/coronavirus-faq/>

Cette FAQ sera mise à jour régulièrement au fil des informations et évolutions règlementaires.

Cette situation extra ordinaire appelle que chacun – employeur et salarié – fasse appel au bon sens pour collectivement faire barrage au COVID 19 et limiter le nombre de décès. Chaque situation est particulière et appelle une réponse unique et concertée.

Marie Noëlle PETITGAS Présidente